

No. 30556

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MEXICO**

Agreement for scientific cooperation on alcohol-related problems. Signed at Washington on 11 March 1982

Authentic texts: English and Spanish.

Registered by the United States of America on 2 December 1993.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MEXIQUE**

Accord de coopération scientifique sur des problèmes liés à l'alcool. Signé à Washington le 11 mars 1982

Textes authentiques : anglais et espagnol.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 2 décembre 1993.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ DE COOPÉRATION SCIENTIFIQUE SUR DES PROBLÈMES RELIÉS À L'ALCOOL ENTRE LE NATIONAL INSTITUTE ON ALCOHOL ABUSE AND ALCOHOLISM, ALCOHOL, DRUG ABUSE AND MENTAL HEALTH ADMINISTRATION OF DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES ET L'INSTITUT MEXICAIN DE PSYCHIATRIE

Conformément aux dispositions de l'Accord relatif aux échanges scientifiques et technologiques entre les États-Unis d'Amérique et le Mexique, conclu par voie d'échanges de notes signées à Washington, D.C. le 15 juin 1972², le National Institute on Alcohol Abuse and Alcoholism, Alcohol, Drug Abuse and Mental Health Administration of Department of Health and Human Services et l'Institut mexicain de psychiatrie,

Affirmant leur désir de travailler conjointement en vue de l'élaboration de programmes de coopération en matière de santé et convaincus que le développement d'une telle coopération servira à renforcer les rapports existants entre les deux pays et, par la même occasion, contribuera à la réalisation d'objectifs nationaux dans le domaine de la santé,

Conviennt que les activités suivantes soient entreprises en vue d'une coopération scientifique sur des problèmes reliés à l'alcool :

1. *Echange d'informations dans les domaines suivants :*
 - a. Enquêtes épidémiologiques;
 - b. Recherches biomédicales;
 - c. Recherches psychosociales et transculturelles;
 - d. Recherches portant sur la prévention et le traitement;
 - e. Formation et éducation.
2. *Visites scientifiques*

Les scientifiques des deux pays qui sont des experts en matière de recherche et d'éducation portant sur l'alcool seront encouragés à organiser des visites à caractère scientifique aux institutions et laboratoires de l'autre pays afin de procéder à des échanges de vues sur des recherches d'intérêt commun et d'explorer les possibilités de collaboration. Ainsi, la participation à des réunions internationales pourraient offrir l'occasion de visites aux institutions pour s'entretenir avec des scientifiques des possibilités de pousser plus avant la collaboration en matière de recherche sur l'alcool.

3. *Echanges de scientifiques et de techniciens*

Un programme d'études et de travaux sera mis au point permettant d'échanger des informations et des techniques de recherche et de promouvoir la coopération

¹ Entré en vigueur le 11 mars 1982 par la signature, conformément aux dispositions dudit Accord.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 837, p. 145.

et la collaboration scientifiques. Dans le cadre de ce programme, des dispositions seront prises pour placer des scientifiques qui se consacrent à la recherche, des techniciens et d'autres personnels de recherche de l'un des pays dans des centres de recherche sur l'alcool, des laboratoires ou pour les associer à des programmes de l'autre pays pour des périodes allant de trois mois à deux ans.

4. *Projets pilotes*

Des plans spécifiques et des projets de recherche seront élaborés aux fins d'études pilotes portant sur *a*) des données biomédicales (d'autres domaines pourraient venir s'y ajouter) et *b*) des recherches épidémiologiques transculturelles au niveau communautaire. Les projets de recherche comporteront des hypothèses précises chaque fois que cela s'avérera possible et opportun.

Par les présentes, les directeurs des deux instituts sont désignés en qualité de coordonnateurs des efforts collectifs entrepris par les deux instituts aux termes du présent Accord. Par ailleurs, les agents de liaison chargés de coordonner les communications et les autres arrangements relatifs à l'application du présent Accord seront, pour le National Institut on Alcohol Abuse and Alcoholism, le Chef du Service des questions internationales et intergouvernementales, et pour l'Institut mexicain de psychiatrie, le Coordonnateur du programme sur l'alcool.

Il a été en outre convenu de créer un comité mixte composé de quatre ou cinq personnes de chaque pays, y compris les coordonnateurs et les agents de liaison désignés des deux instituts. Ce comité se réunira tour à tour au Mexique et à Washington, annuellement ou selon un calendrier décidé d'un commun accord, aux fins de :

1. Procéder à des échanges de vues et d'informations sur les programmes et les politiques des deux pays en matière d'alcool dans les domaines visés par le présent Accord, ainsi que sur d'autres questions relatives à l'application de celui-ci;
2. Procéder à un examen de l'état des activités de coopération et des réalisations accomplies dans le cadre du présent Accord; et
3. Fournir des recommandations aux deux gouvernements en ce qui concerne l'application du présent Accord.

Il est convenu que les lignes directrices suivantes s'appliqueront également aux activités poursuivies dans le cadre du présent Accord, à savoir :

1. Les informations scientifiques et technologiques non exclusives qui résultent des activités de coopération entreprises conformément au présent Accord pourront être mises à la disposition du public par l'un ou l'autre des instituts par les voies habituelles et conformément aux procédures normales des deux instituts.

2. Les activités résultant du présent Accord seront subordonnées à l'ouverture de crédits budgétaires et à la législation et à la réglementation applicables de chaque pays.

3. Chaque Institut sera responsable de ses propres dépenses résultant des activités de coopération poursuivies dans le cadre du présent Accord, à moins que des décisions contraires ne soient prises d'un commun accord. Toutefois, l'Institut hôte assume les coûts du transport, du logement et des repas sur son territoire à l'occasion de visites officielles effectuées dans le cadre de l'Accord, sauf dans le cas de scientifiques et de techniciens, sous réserve d'une décision contraire. Aucune

contribution n'est accordée pour aider à couvrir les salaires ou les allocations à des fins de formation, à moins que des arrangements spéciaux ne soient prévus.

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature et sa durée sera de cinq ans. Toutefois, l'un ou l'autre Institut pourra à tout moment notifier par écrit l'autre Institut son intention de dénoncer l'Accord. En pareil cas, l'Accord prendra fin dans un délai de six mois suivant la réception de ladite notification. La dénonciation de l'Accord ne porte pas atteinte à la poursuite de tout projet ou programme déjà entrepris mais non entièrement achevé au moment où l'Accord aura pris fin. Le présent Accord pourra être prorogé par accord mutuel des deux instituts.

SIGNÉ à Washington, D.C., le 11 mars 1982, en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le National Institute
on Alcohol Abuse and Alcoholism :
L'Administrateur, Alcohol Drug Abuse
and Mental Health Administration,

WILLIAM E. MEYER m.d.

Le Directeur par intérim,

National Institute
on Alcohol Abuse and Alcoholism,

LORAN D. ARCHER

Pour l'Institut mexicain
de psychiatrie :

Le Directeur général,

RAMON DE LA FUENTE m.d.